

Département de la Dordogne
Règlement d'attribution des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Dans le but de faciliter aux jeunes périgourdins la poursuite de leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat ou reconnus par ce dernier, le Département de la Dordogne constitue un règlement de prêts en faveur des étudiants, en vertu duquel il pourra leur consentir des avances remboursables ayant le caractère de « Prêts d'honneur ».

ARTICLE 1 — OBJET : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne entend accorder des prêts d'honneur aux étudiants périgourdins.

ARTICLE 2 — BENEFICIAIRES - CRITERES D'ELIGIBILITE.

Les prêts sont exclusivement réservés, sans condition de nationalité, aux étudiants de l'enseignement supérieur :

- Inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, y compris en BTS.
- Dont la résidence principale est en Dordogne ou dont la famille a sa résidence principale en Dordogne.
- Dont le revenu fiscal de référence de la famille est inférieur à 38.000 € au titre de l'année N-1. Les revenus pris en compte seront ceux du foyer fiscal et la pension éventuelle versée à l'étudiant, s'il est imposé séparément.

Les jeunes en situation d'apprentissage ou de formation professionnelle ne peuvent prétendre au dispositif des prêts d'honneur. Ne peuvent en bénéficier les demandeurs commençant, ou reprenant des études, âgés de plus de 30 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire concernée.

ARTICLE 3 — FORME ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE.

Le demandeur peut choisir, selon ses besoins, entre deux prêts d'un montant de 1.000 € ou 2.000 €.

Ce prêt s'applique à une année d'études. Il est renouvelable 2 fois au maximum pendant toute la durée des études.

Les prêts sont consentis sans intérêt, et sans cautionnement, par la Commission Permanente après avis de la Commission compétente.

ARTICLE 4 — MODALITES D'ATTRIBUTION.

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée, signée par un représentant légal si l'étudiant est mineur, au Président du Conseil départemental avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. Passé ce délai le dossier sera irrecevable pour l'année scolaire concernée.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes

- Copie du livret de famille,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études,
- Le dernier avis d'imposition de la famille, ainsi que celui du demandeur s'il est imposé séparément,
- La notice de renseignements fournie par le Conseil départemental dûment complétée et signée

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une suspension de l'instruction et d'une information à l'intéressé. Si dans un délai de 2 mois suivant cette information, le dossier n'est pas complété, la demande donnera lieu à une décision de rejet.

ARTICLE 5 — REMBOURSEMENT.

L'accord éventuel du prêt sera notifié au demandeur accompagné d'une convention qu'il lui appartiendra de signer ou ses représentants légaux, rappelant ses engagements et les conditions de remboursement du prêt.

Le remboursement du prêt sera exigé par le Département :

- En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire tels que stipulés dans la convention d'attribution,
- S'il s'avère que le prêt a été obtenu au moyen de fausses déclarations,
- À l'issue des études.

Dans ce dernier cas, le remboursement aura lieu en 4 annuités maximum. La première interviendra la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études.

Chaque année et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de communiquer au Département son adresse exacte et son domicile légal. Sur sa demande, le bénéficiaire des prêts d'honneur pourra rembourser par anticipation une partie ou la totalité de ses prêts.

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités, un titre de recettes pour la totalité du prêt restant sera émis.

Au cas où la situation financière de l'emprunteur ne lui permettrait pas de respecter les échéances, il devra en informer par écrit tant le Président du Conseil départemental que le Payeur départemental et apporter tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation.

ARTICLE 6 — ANNULATION DE LA DETTE

L'Assemblée départementale pourra annuler le remboursement de la dette dans les cas suivants :

- Décès de l'étudiant,
- Maladie grave, accident ou handicap survenu au cours des études ne permettant pas l'insertion professionnelle normale de l'étudiant.